

Vu pour être annexé à la
délibération A3 du
17/02/2026,



Syndicat Intercommunal des Transports urbains de l'Agglomération du Calaisis

SITAC

STATUTS

Votés par le Comité Syndical le 14 mars 1996
Approuvés par Arrêté Préfectoral le 15 avril 1996
Modifiés par le Comité Syndical les 6 juin 1996 et 17 mars 1997
Modifications approuvées par Arrêté Préfectoral les 7 août 1996 et 30 juin 1997
Modifiés par le Comité Syndical le 21 février 2001
Modifications approuvées par Arrêté Préfectoral le 9 avril 2001
Modifiés par le Comité Syndical du 08 décembre 2011
Modifications approuvées par Arrêté Préfectoral le 26 avril 2012
Modifiés par le Comité Syndical du 30 janvier 2017
Modifications approuvées par Arrêté Préfectoral le 06 avril 2017
Modifiés par le Comité Syndical du 26 septembre 2019
Modifications approuvées par Arrêté Préfectoral le 22 novembre 2019
Modifiés par le Comité Syndical du 17 février 2026

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS URBAINS DE L'AGGLOMERATION DU CALAISIS

ARTICLE 1^{er} – COMPOSITION -

En application des dispositions des articles L. 5212-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte regroupant les collectivités territoriales suivantes :

- **La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CALAIS TERRES ET MERS**
- **La COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'OPALE en représentation substitution de la commune de GUINES**

ARTICLE 2 – NOM DU SYDICAT

Ce Syndicat prend la dénomination de Syndicat Intercommunal des Transports urbains de l'Agglomération du Calaisis (SITAC).

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Calais. Toutefois, les réunions du Comité pourront, sur simple délibération, se tenir dans les mairies des communes membres.

ARTICLE 4 – DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – OBJET

La vocation du S.I.T.A.C. est de constituer un instrument au service des Collectivités Territoriales pour renforcer l'efficacité de leur action au service des populations par une meilleure cohérence des politiques municipales et la mise en place et la gestion d'équipements et de services d'intérêt intercommunal dans le respect de l'autonomie communale, la commune étant l'instance de base de la démocratie.

Le Syndicat a pour objet :

L'organisation et le développement des transports urbain de l'agglomération du Calaisis.

A ce titre, il est notamment compétent pour la réalisation et la gestion d'équipements et d'infrastructures de transport

Il est régi par les dispositions des article L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 – Le Comité Syndical

Article 6.1 : Composition

Le Syndicat Mixte sus désigné est administré par un Comité composé de Délégués élus par ses membres.

Compte tenu du ressort territorial actuel, la représentation des membres du Comité est ainsi assurée de la façon suivante :

La Communauté d'Agglomération du Calaisis (*Grand Calais Terres et Mers*) :

Les représentants de la Communauté d'agglomération du Calaisis se décomposent de la façon suivante :

Commune de l'agglomération ayant + 65 000 habitants : 11 sièges

Commune de l'agglomération ayant + 10 000 habitants : 3 sièges

Commune de l'agglomération ayant + 2 000 habitants : 2 sièges

Commune de l'agglomération ayant – 2 000 habitants : 1 siège

Les mêmes critères de représentativité s'appliquent à la commune de Guînes.

La population de référence est population INSEE Municipale connue au 01 janvier de l'année de renouvellement des conseils.

Chaque membre dispose de la faculté de désignation d'autant de délégués suppléants que de délégués titulaires sans que ce nombre puisse être inférieur à deux.

ARTICLE 6.2 : Fonctionnement

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles 5212-6 et suivants du CGCT.

Un règlement intérieur sera établi pour adapter le fonctionnement du Comité Syndical aux règles ci-dessous.

ARTICLE 6.3 : Délégation

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 7 – Trésorier

Les fonctions de Trésorier seront exercées par le Receveur Municipal de CALAIS.

ARTICLE 8 – Budget

Le budget du Syndicat est constitué des ressources qu'il perçoit conformément à l'article L.5212-10 du Code Général des collectivités Territoriales.

Il se compose en recettes notamment:

- du versement transport au taux fixé par délibération du Comité,
- du produit perçu sur les usagers, administrations, collectivités, associations et tout autre personne au titre des services rendus selon la tarification fixée par délibération ou le coût du service,
- d'une recette compensatoire de la part de ses membres relative à la mise en œuvre de la gratuité du réseau de bus effective dès le 01^{er} janvier 2020. Elle vise à compenser la diminution des recettes provenant des usagers du service transport qui bénéficient de cette gratuité telle que détaillée ci-après,
- des subventions et participations en provenance de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées,
- des emprunts contractés,
- des produits des dons et legs acceptés,

Les modalités de calcul et les montants de la recette compensatoire relative à la mise en œuvre de la gratuité du réseau de bus seront fixés par délibérations du SITAC.

La répartition entre les membres est établie au regard du niveau de service pour les usagers du territoire du membre.

Cette recette compensatoire doit permettre de couvrir à minima 10% des coûts de revient du service transport déduction faite des autres recettes taxables encaissées par le SITAC.

Après affectation des résultats, le reliquat de la couverture des dépenses est assuré par les contributions des établissements publics et commune, adhérents réparti en deux parts calculées en fonction des dépenses inscrites au budget prévisionnel de la STCE approuvé dans le cadre du DOB de l'exercice s'y rapportant :

- Part A : pourcentage des dépenses propres relatives à la navette fluviale telles qu'elles apparaissent dans le budget prévisionnel de la STCE tel que précité pour prise en charge par la seule Communauté d'Agglomération du Calaisis.
- Part B : pourcentage dans ce même budget des autres dépenses de fonctionnement pour répartition entre les collectivités adhérentes au prorata de la population telle qu'elle est reprise au titre de la DGF notifiée par l'Etat pour l'exercice au titre duquel elle est due.